

30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1560/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 28/05/2019

Affaire

Monsieur RAZAFINDRAZAKA
Patrick

(SCPA SORO, BAKO & Associés)

Contre

la société VIVO ENERGY Côte
d'Ivoire

(SCPA FDKA)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette le moyen d'irrecevabilité de
la fin de non-recevoir soulevée par
Monsieur RAZAFINDRAZAKA
Patrick ;

Déclare l'action de Monsieur
RAZAFINDRAZAKA Patrick irrecevable
pour défaut de qualité à défendre de la
société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de Monsieur
RAZAFINDRAZAKA Patrick ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MAI
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-huit Mai 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELYNE
DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Monsieur
KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick, né le 09 Mai
1969 à Ankadifotsy-Antanarivo (MADAGASCAR),
responsable des supermarchés CASH IVOIRE, de
nationalité Malgache, demeurant à Abidjan Cocody Riviera,
01 BP 3747 Abidjan 01, lequel pour les présentes fait
élection de domicile en sa propre demeure ;

Lequel a élu domicile à la SCPA SORO, BAKO & Associés,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à
Abidjan Cocody II Plateaux, rue des Jardins, Villa 2160, 28
BP 1319 Abidjan 28, Téléphone : 22 42 76 09/ 17, Fax : 22
42 75 90 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, SA avec
Conseil d'Administration, au capital de 3.150.000.000 F
CFA, dont le siège social est à Abidjan-Vridi Zone
Industrielle, rue des Pétroliers, 15 BP 378 Abidjan 15,
Téléphone : 21 75 27 27, prise en la personne de son
représentant légal ;



270 817
on juu 1

Laquelle a élu domicile à la SCPA FDKA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan-Plateau, Résidence les Harmonies, rue du Docteur Jamot, 01 BP 1851 Abidjan 08, Téléphone : (225) 20 24 27 25/ 20 24 27 26, Cellulaire : (225) 59 58 05 15 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 30/04/2019, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n° 698/2019 du 15/05/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 21/05/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28/05/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 12 Avril 2019, Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick a servi assignation à la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 30 Avril 2019 pour entendre :

-Condamner la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 5.880.000 F CFA en réparation du préjudice matériel subi

-Condamner la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 7.030.885 F CFA en réparation du

préjudice financier subi

-Condamner la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA réparation du préjudice moral subi ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick expose qu'il est le propriétaire du véhicule tout terrain de marque BMW série X6 immatriculé sous le numéro 3202 FG 01 ;

Il ajoute que le 23 Septembre 2017, Monsieur TOURE GOUDOUMA s'est rendu dans une succursale de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire notamment la station-service Shell de Koumassi remblais pour effectuer des menus entretiens sur le véhicule sus indiqué ;

Il fait noter qu'à l'issue de l'opération de nettoyage par l'employé de ladite station qui a utilisé un mélange de gasoil et d'eau pour nettoyer le bocal à eau du radiateur, son véhicule n'a plus démarré ;

Il déclare qu'il a d'abord fait constater l'état de son véhicule par exploit d'huissier de justice le 13 Novembre 2017 avant de demander une expertise automobile pour déterminer la cause de la destruction du moteur de son véhicule ;

Il révèle que le rapport d'expertise produit par la société le PARACLET EXPERTISE, a établi que la destruction du moteur est dû à l'utilisation du mélange d'eau et de gasoil pour le nettoyage du bocal à eau du radiateur, mélange inapproprié qui a eu pour conséquence de boucher certains orifices de refroidissement du moteur et entraîné sa destruction ainsi que celle de la boîte de vitesse automatique ;

Il fait observer que la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire a mal exécuté son obligation contractuelle alors même qu'elle est un professionnel, que ce faisant, elle engage sa responsabilité contractuelle ;

Il relève que cette mauvaise exécution de son obligation

contractuelle lui cause un énorme préjudice tant moral que financier qu'il convient de réparer ;

Il sollicite en conséquence, la condamnation de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 5.880.000 F CFA en réparation du préjudice matériel subi ;

Il explique qu'il a déboursé la somme de 5.880.000 F CFA pour la remise en état de son véhicule ;

Il sollicite également la condamnation de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 7.030.885 F CFA en réparation du préjudice financier subi ;

Il explique qu'il a exposé la somme de 1.030.885 F CFA en des frais de prestations effectuées sur le véhicule ainsi que des frais d'huissier et d'expertise ;

Il ajoute que du fait de l'immobilisation de son véhicule, il a été contraint de louer un véhicule pour ses déplacements en raison de la somme de 100.000 F CFA par jour, pendant deux mois, soit 6.000.000 F CFA ;

Il sollicite également la condamnation de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA réparation du préjudice moral subi ;

Il explique que l'immobilisation de son véhicule a non seulement réduit sa mobilité mais qu'elle a entamé sa réputation auprès de ses partenaires d'affaires qui pensent qu'il n'est plus solvable ;

Il sollicite enfin l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick pour défaut de qualité à défendre, motif pris de ce que Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick dirige son action en responsabilité contractuelle contre elle qui n'est pas l'exploitant du fonds de commerce concédé en location gérance ;

Elle explique que la responsabilité contractuelle suppose l'existence d'un contrat entre les parties ;

Or, fait-elle valoir, Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick ne démontre par l'existence d'un contrat direct entre lui et la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ;

Elle déclare qu'ayant conclu un contrat de location-gérance pour la gestion et l'exploitation de la station-service sise à Koumassi Remblais, Boulevard du Gabon, le locataire gérant de ce fonds exploite ladite station-service à ses risques et périls, ce, conformément aux dispositions de l'article 138 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général ;

Elle fait noter qu'il résulte de cette disposition légale, que le locataire-gérant est seul responsable des dommages causés aux tiers par ses préposés dans l'exercice de leur fonction ;

Elle indique que dans ces conditions, elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés au véhicule de Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick ;

Subsidiairement au fond, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire conclut au mal fondé de l'action ;

Elle explique que Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick ne rapporte pas la preuve de ses différents préjudices allégués ;

Elle sollicite en conséquence que le demandeur soit déclaré mal fondé en toutes ses demandes ;

En réaction à ces écrits, Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick soulève l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir, motif pris de ce qu'elle a été présentée après la défense au fond, en violation de l'article 125 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il explique que dans ses conclusions en date du 03 Mai 2019, la défenderesse a soulevé la fin de non-recevoir après sa défense au fond, notamment les faits ;

Il déclare que contrairement aux prétentions de la société

VIVO ENERGY Côte d'ivoire, la quittance qui lui a été délivrée par la station-service SHELL porte le nom et le logo de la société VIVO ENERGY Côte d'ivoire sans faire référence à une quelconque location gérance, comme indiqué par l'article 140 relatif à l'Acte Uniforme sur le droit commercial général ;

Il indique qu'en outre, le contrat de location gérance doit être régulièrement publié conformément aux dispositions de l'article 145 de l'acte uniforme susvisé ;

Or, soutient-il, la société VIVO ENERGY Côte d'ivoire se prévaut d'une publication du contrat de location gérance sur le site internet d'Abidjan.Net qui n'est pas un journal d'annonces légales, au sens de l'article 139 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général ;

Il ajoute que selon les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance n°20141-160 du 02 Avril 2014 relatives aux annonces légales et judiciaires, la publication des annonces légales sous forme électronique doit être concomitante à la publication de ladite annonce dans un journal officiel afin de garantir l'authenticité de ladite annonce ;

Il déclare que la société VIVO ENERGY Côte d'ivoire n'apporte ni la preuve de l'existence d'un contrat de location gérance entre elle et le gérant de la station-service SHELL de l'espèce, encore moins la preuve que le prétendu contrat a été régulièrement publié ;

Dès lors, fait-il valoir, il existe un lien contractuel entre lui et la société VIVO ENERGY Côte d'ivoire de sorte qu'elle a la qualité de débitrice et par conséquent la qualité de défenderesse ;

Dans ses dernières écritures, la société VIVO ENERGY Côte d'ivoire déclare qu'il existe effectivement un contrat de location gérance signé le 18 mars 2014 entre elle et Monsieur GUINDO EL HADJI ADEGNE concernant l'exploitation de la station-service Shell sise à Koumassi Remblais ;

Elle ajoute que l'extrait de publication du contrat de location gérance concernant la station Shell KOUMASSI Remblais par voie électronique, garantit bel et bien son

authenticité et sa fiabilité ;

Elle en conclut que le contrat de location gérance du 18 mars 2014 a dûment été publié dans un journal d'annonces légales et qu'en conséquence, Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick n'est pas fondé à rechercher sa responsabilité ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 17.910.885 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Sur l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir

Le demandeur allègue l'irrecevabilité de la fin de non-recevoir au motif qu'elle a été présentée par la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire après sa défense au fond, ce, en violation des dispositions de l'article 125 du Code de

Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Aux termes de l'article 125 du Code susvisé, « Les exceptions, dès lors qu'elles ne sont pas d'ordre public, ne sont recevables que si elles sont présentées simultanément avant toutes défenses au fond et aucune ne sera reçue après qu'il aura été statué sur l'une d'elles.

Il en est de même des fins de non-recevoir lorsque celles-ci ne constituent pas par elles-mêmes de véritables défenses au fond » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que les exceptions ainsi que les fins de non-recevoir qui ne sont pas d'ordre public, doivent être soulevées avant toutes défenses au fond à moins que, s'agissant de la fin de non-recevoir, qu'elle ne constitue un moyen de défense au fond ;

En l'espèce, il ressort de l'examen des conclusions du 03 Mai 2019 que la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire n'a pas soulevé de fin non-recevoir après la présentation de sa défense au fond ;

En effet, elle s'est contentée de faire un bref rappel des faits avant de soulever la fin de non-recevoir ;

Ce rappel des faits ne peut être considéré comme une défense au fond ;

Il y a lieu en conséquence de rejeter le moyen d'irrecevabilité de la fin de non-recevoir soulevé par Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre

La société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick pour défaut de qualité à défendre au motif que celui-ci a dirigé son action contre elle alors qu'elle n'est pas l'exploitant du fonds de commerce concédé en location gérance ;

Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick soutient qu'il existe un lien contractuel entre lui et la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire de sorte qu'elle a la qualité de débitrice et par

conséquent la qualité de défenderesse ;

Il ajoute que celle-ci ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de location gérance entre elle et le gérant de la station-service SHELL de l'espèce, encore moins la preuve que le contrat a été régulièrement publié ;

Aux termes de l'article 19 du code de procédure civile commerciale et administrative, *« toute personne physique ou morale, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant légal ou statutaire, peut assurer la défense de ses intérêts devant toutes les juridictions »* ;

L'article 139 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général dispose que *«... Tout contrat de location-gérance doit en outre être publié, par la partie la plus diligente et aux frais du locataire-gérant, dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait dans un journal habilité à publier les annonces légales et paraissant dans le lieu où le fonds de commerce est inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier...»* ;

L'article 5 de l'ordonnance n° 2014-160 du 02 Avril 2014 relative aux annonces légales et judiciaires dispose que : *« Les annonces légales et judiciaires sont publiées sous forme papier et sous forme électronique :*

-Au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

-Dans les journaux nationaux d'informations générales justifiant d'une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous conditions de paraître régulièrement depuis plus de six mois et de justifier d'une diffusion à l'échelle nationale ;

-Dans les journaux spécialisés habilités à cet effet par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé de la presse » ;

L'article 6 de l'ordonnance susvisée précise que : *La publication des annonces légales et judiciaires sous forme papier et sous forme électronique est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité » ;*

L'article 7 du texte précité mentionne que : *« La*

publication des annonces légales et judiciaires sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme papier » ;

Il résulte de la lecture combinée de ces textes que la publication du contrat de location gérance peut être faite sous forme papier et sous forme électronique à condition que son authenticité soit garantie ;

En l'espèce, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire produit au dossier un contrat de location gérance signé le 18 Mars 2014 entre elle et Monsieur GUINDO EL HADJI ADEGNE concernant l'exploitation de la station-service Shell sise à Koumassi Remblais ;

En outre, il est produit sur le site internet d'Abidjan.Net la publication dudit contrat ;

Il en résulte que le contrat de location-gérance a été régulièrement publié ;

Or, il résulte des dispositions de l'article 138 alinéa 3 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Commercial Général que le locataire-gérant exploite le fond à ses risques et périls ;

Dans ces conditions, la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire n'a pas qualité pour défendre en la présente cause, n'étant pas le gérant du fonds de commerce, en l'occurrence, la station-service Shell sise à Koumassi Remblais ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer l'action irrecevable à son égard ;

SUR LES DEPENS

Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick succombe ;

Il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette le moyen d'irrecevabilité de la fin de non-

recevoir soulevée par Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick;

Déclare l'action de Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick irrecevable pour défaut de qualité à défendre de la société VIVO ENERGY Côte d'Ivoire ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur RAZAFINDRAZAKA Patrick;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N100282825

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 23 mai 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Bany
[Signature]